



Régime de participation différée aux bénéficiaires

Fiche d'établissement du promoteur du régime

- Seules les cotisations du promoteur du régime sont permises
- Il n'y a aucune cotisation minimum obligatoire
- Les personnes rattachées* ne sont pas autorisées à participer au régime

* On entend par personne rattachée, toute personne qui détient au moins 10 % de n'importe quelle catégorie de parts de la société, qui a un lien de dépendance avec le promoteur du régime, ou qui a un lien de parenté avec une personne rattachée.

RÉGIME DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES (RPDB) – FICHE D'ÉTABLISSEMENT DU PROMOTEUR DU RÉGIME

INSTRUCTIONS SPÉCIALISÉES

Numéro du groupe _____

1. TYPE DE RÉGIME (*obligatoire*) Combinaison de REER et RPDB collectifs RPDB

2. TYPE DE DEMANDE

Choisir l'une des options suivantes :

Nouveau régime (remplir toutes les sections)
Date d'effet (obligatoire) _____

(Date à laquelle sont versées les premières cotisations)

Demande de transfert d'un régime existant aux Régimes collectifs Mackenzie
(Prière d'annexer une copie du document instituant le régime, ainsi que toutes les modifications, le cas échéant)

Date d'effet du régime d'origine : _____

Date d'effet du transfert : _____

Numéro d'enregistrement fédéral
de l'Agence du revenu du Canada (ARC) : _____

3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Dénomination sociale du promoteur du régime (employeur) au complet _____

Nature de l'activité _____ Fin de l'exercice _____

Le promoteur du régime est-il Une entreprise individuelle Une société de personnes Une société de capitaux Autre

Le promoteur du régime a-t-il un conseil d'administration Oui Non

Date de l'avis du promoteur du régime autorisant le régime _____ Numéro d'entreprise ARC _____

Adresse du promoteur du régime

Rue _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

Personne autorisée à titre d'administrateur du régime par le promoteur du régime _____

Numéro de téléphone _____ Numéro de télécopieur sécurisé _____ Courriel _____

Interlocuteur à la direction _____

Numéro de téléphone _____ Numéro de télécopieur sécurisé _____ Courriel _____

Adhésion

Nombre d'employés qui devraient faire partie du régime _____

4. MODALITÉS VARIABLES DU RÉGIME

1. Employés admissibles au régime

a) La ou les catégorie(s) d'employés admissibles*

Tous Employés salariés Employés horaires Cadres
 Autre _____

* Les personnes rattachées ne sont pas admissibles à participer au RPDB.

Une personne rattachée comprend un individu qui possède directement ou indirectement au moins 10 % des actions émises de toute catégorie du capital-actions du promoteur du régime ou de toute autre société liée à celui-ci, qui a un lien de dépendance avec le promoteur du régime selon la Loi de l'impôt sur le revenu, ou qui est un actionnaire désigné du promoteur du régime selon la définition donnée à l'alinéa 248(1) d) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Une personne rattachée comprend également un individu rattaché par le sang, le mariage ou l'adoption.

b) Les employés embauchés avant la date de prise d'effet sont admissibles au régime immédiatement, s'ils ont accompli _____ de service ininterrompu.
Remarque : Mettre s.o. s'il n'y a pas de période d'attente.

c) Les employés non admissibles à la date de prise d'effet aux termes de b) et les employés embauchés à la date de prise d'effet ou après cette date seront admissibles au régime à compter du premier jour du mois qui correspond à la date ou qui suit la date à laquelle l'employé a achevé _____ de service ininterrompu.
Remarque : Mettre s.o. s'il n'y a pas de période d'attente.

2. Les cotisations seront calculées

en fonction des bénéfices (seuls les bénéfices de l'année en cours peuvent être utilisés); ou;
 à partir des bénéfices (s'il n'y a aucuns bénéfices pour l'année en cours, les bénéfices non répartis peuvent être utilisés).

Afin de déterminer le montant des cotisations à verser pour chaque participant, le promoteur du régime peut désigner toute société avec laquelle il a un lien de dépendance, dont il souhaite faire entrer les bénéfices (en plus des siens) dans le calcul des cotisations au régime. Les cotisations doivent effectivement être versées par le promoteur du régime. Choisir l'une des options suivantes :

Option A : Le montant des cotisations au régime sera calculé en fonction des bénéfices du promoteur du régime uniquement.

Option B : Le montant des cotisations au régime sera calculé en fonction des bénéfices du promoteur du régime et des sociétés suivantes (avec lesquelles du promoteur du régime a un lien de dépendance) :

Dénomination sociale des sociétés : _____

3. Retraits

Le promoteur du régime désire-t-il permettre aux participants de retirer les montants acquis du régime?

Oui Non

Dans l'affirmative, désirez-vous qu'un minimum de 500 \$ soit laissé dans le compte? Oui Non

Dans l'affirmative, avez-vous besoin du consentement de l'employeur Oui Non

4. MODALITÉS VARIABLES DU RÉGIME (suite)

4. Options de cotisation Choisir l'une des options suivantes.

Option A (inscrire les montants en % et en \$)

Montant qui ne dépasse pas le moins élevé de _____ % de la rétribution que le participant reçoit du promoteur du régime pour l'année et _____ \$. Sous réserve du plafond imposé aux cotisations, tel qu'il est défini au sous-alinéa 147 (5.1) (a) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), le promoteur du régime peut, à son entière discrétion, cotiser des montants supplémentaires à l'égard d'un participant.

Option B (inscrire les montants en %)

Montant égal à _____ % de la rétribution que le participant reçoit du promoteur du régime pour l'année. Sous réserve du plafond imposé aux cotisations, tel qu'il est défini au sous-alinéa 147 (5.1) (a) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), le promoteur du régime peut, à son entière discrétion, cotiser des montants supplémentaires à l'égard d'un participant.

Option C Montant calculé conformément à la politique du promoteur du régime, appliquée de façon uniforme. [Remarque : Si l'option C est choisie, il faut joindre un exposé détaillé de la politique du promoteur du régime, afin qu'elle soit communiquée aux nouveaux participants lors de leur adhésion au régime.]

5. Options d'acquisition des droits Choisir l'une des options suivantes.

Option A Tout montant attribué à un participant lui sera irrévocablement dévolu à compter du dernier en date des jours suivants :

i) le jour de l'attribution, ou

ii) le premier en date des jours suivants

- a) le jour où le participant complète une période de _____ (max. 24 mois) mois consécutifs à titre de participant auprès du promoteur du régime, cette période devant tenir compte de toute période au cours de laquelle il a participé à un autre régime de participation différée aux bénéfices dont on peut raisonnablement présumer qu'il a été remplacé par le régime.
- b) le jour où le participant cesse d'être à l'emploi du promoteur du régime, en raison de son incapacité de s'acquitter de ses fonctions habituelles, à cause d'une déficience physique ou mentale qui, de l'avis d'un médecin choisi par le promoteur du régime, pourrait vraisemblablement raccourcir son espérance de vie ou se manifester pendant une période prolongée ou une durée indéterminée et l'empêcherait donc de travailler sans interruption au service du promoteur du régime.

- c) le jour où le participant cesse d'être à l'emploi du promoteur du régime en raison de son départ à la retraite, à l'âge de 65 ans, ou à la préretraite, à un âge autorisé par la politique du promoteur du régime;
- d) le jour du décès du participant, ou
- e) le jour de la résiliation du régime.

Option B

Tout montant attribué à un participant lui sera irrévocablement dévolu à compter du dernier en date des jours suivants :

i) le jour de l'attribution, ou

ii) le premier en date des jours suivants

- a) le jour où le participant complète une période de _____ (max. 24 mois) mois consécutifs à titre d'employé auprès du promoteur du régime, cette période devant tenir compte de toute période d'emploi au service d'une société désignée par le promoteur du régime, avec laquelle il a un lien de dépendance.
- b) le jour où le participant cesse d'être à l'emploi du promoteur du régime, en raison de son incapacité de s'acquitter de ses fonctions habituelles, à cause d'une déficience physique ou mentale qui, de l'avis d'un médecin choisi par le promoteur du régime, pourrait vraisemblablement raccourcir son espérance de vie ou se manifester pendant une période prolongée ou une durée indéterminée et l'empêcherait donc de travailler sans interruption au service du promoteur du régime.
- c) le jour où le participant cesse d'être à l'emploi du promoteur du régime en raison de son départ à la retraite, à l'âge de 65 ans, ou à la préretraite, à un âge autorisé par la politique du promoteur du régime;
- d) le jour du décès du participant, ou
- e) le jour de la résiliation du régime.

Option C Tout montant attribué à un participant lui sera irrévocablement dévolu au moment de son attribution.

Montants perdus : *Tout montant perdu à cause de la cessation d'emploi d'un participant sera accumulé dans le compte de renonciation du promoteur du régime pour couvrir une partie ou la totalité des cotisations du promoteur du régime prévues et/ou des frais d'administration du régime. Prendre note : Si les montants perdus ont été vendus en vertu de l'option à frais de rachat (FR), des frais de rachat s'appliqueront aux montants transférés dans le compte de renonciation.*

5. ENTENTE ET SIGNATURE

Le promoteur du régime

i) s'engage à fournir à la Corporation Financière Mackenzie (à titre d'agent pour B2B Trustco) les renseignements nécessaires à l'établissement et à la tenue à jour d'un registre des participants et des prestations auxquelles ils ont droit dans le cadre du Régime de participation différée aux bénéfices à l'intention des employés de _____ ;

ii) consent à ce que les conditions du Contrat de fiducie et du document instituant le Régime de participation différée aux bénéfices à l'intention des employés de _____ régissent le calcul et le paiement des prestations. Il demande en outre que le document instituant le Régime de participation différée aux bénéfices à l'intention des employés de _____

contienne les dispositions citées dans la présente demande;

iii) demande que B2B Trustco fournisse les services cités dans le Contrat de fiducie et il s'engage à régler à la Corporation Financière Mackenzie (à titre d'agent pour B2B Trustco) les frais correspondants, à leur date d'exigibilité. Veuillez vous reporter au barème des frais ci-dessous.

Frais uniques d'établissement du régime :

250,00 \$

Les frais sont supprimés si un régime existant est transféré à Mackenzie ayant un actif total dans le régime de 250 000 \$ et un actif moyen par participant de 10 000 \$.

(prière d'inclure un chèque établi à l'ordre de la Corporation Financière Mackenzie)

Les frais suivants ne s'appliqueront qu'en cas de résiliation du régime :

10 \$ par membre (500 \$ au minimum).

iv) consent à ce qu'aucune demande touchant les opérations émanant d'un des participants ne soit acceptée qu'après l'établissement du régime de participation différée aux bénéfices déterminées et la réception par la Corporation Financière Mackenzie d'un Formulaire de renseignements relatifs au participant en bonne et due forme, accompagné des cotisations versées pour le compte du participant. Dans tous les cas, les opérations tiendront compte du prix unitaire établi après la réception des cotisations et des instructions de placement en règle, tel qu'il est indiqué dans le prospectus simplifié.

v) si un REER collectif est établi, le promoteur du régime convient de se conformer aux modalités du REER collectif imprimées au verso de cette fiche d'établissement.

Signature du dirigeant ou de toute autre personne autorisée

Nom

Titre

Date

Signature du dirigeant ou de toute autre personne autorisée

Nom

Titre

Date

Réservé au conseiller / courtier

Nom du courtier

Nom du conseiller

Code de courtier / conseiller

Signature du conseiller

CONDITIONS DU REER COLLECTIF

Le promoteur du régime souhaite offrir un REER collectif qui sera établi par Corporation Financière Mackenzie (« Mackenzie ») conformément aux conditions exposées ci-après.

Article 1 – Services

1.1. Services de Mackenzie

Mackenzie établira, pour chacun des participants au régime, un régime enregistré d'épargne-retraite (un « compte de régime collectif ») dans lequel le promoteur du régime versera des cotisations.

Mackenzie percevra les cotisations versées au REER collectif par le promoteur du régime, les répartira entre les divers comptes de régime collectif conformément aux instructions du promoteur du régime et fournira à ce dernier des rapports périodiques sur les cotisations (collectivement, les « services »).

1.2 Responsabilités du promoteur du régime

- (a) Le promoteur du régime s'engage à communiquer à Mackenzie les renseignements et données nécessaires à la prestation des services.
- (b) Le promoteur du régime veillera à ce que tous les renseignements concernant les participants au régime communiqués à Mackenzie soient complets et exacts. Mackenzie devra pouvoir se fier à tous ces renseignements sans vérifications supplémentaires.
- (c) Le promoteur du régime établira et maintiendra des procédures assurant le respect des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (Canada) et de toutes autres lois provinciales de même intention applicables (« lois relatives à la protection de la vie privée ») en ce qui concerne la collecte et l'utilisation des renseignements concernant les participants au régime et leur communication à Mackenzie.
- (d) Dans la mesure où les renseignements qu'il communique à Mackenzie constituent des renseignements personnels aux termes des lois relatives à la protection de la vie privée, le promoteur du régime veillera à obtenir tous les consentements exigés par ces lois pour leur communication à Mackenzie et informera Mackenzie de leur caractère personnel, de façon à ce qu'elle protège leur confidentialité et se conforme elle aussi aux dispositions desdites lois dans l'utilisation, la conservation et la communication desdits renseignements.

Article 2 – Durée et frais

2.1. Durée

La présente entente prend effet à partir de la date ci-après et reste en vigueur tant qu'aucune des deux parties n'y met fin, sur préavis écrit de 30 jours.

2.2. Frais

Sauf entente contraire entre Mackenzie et le promoteur du régime, ce dernier autorise Mackenzie à prélever sur les comptes de régime collectif les frais exigibles pour lesdits comptes (les « frais »), en conformité avec les barèmes qu'elle publie de temps en temps.

Article 3 – Responsabilité

3.1. Exonérations et limitations générales de responsabilité

- (a) Dans la présente clause 3.1, par « dommages indemnisables », on entend uniquement des dommages directs; en sont exclus tous dommages qui découleraient d'un manque à gagner, de la perte de contrats ou de clients, de la perte de matériel ou de sa jouissance, de la perte de données, de l'interruption des activités commerciales, de la perte d'occasions d'achat ou de vente de valeurs mobilières, de la non-réalisation d'économies de coûts escomptées ainsi que tous dommages-intérêts indirects, particuliers, exemplaires ou punitifs, quelles qu'en soient la cause et les circonstances, même si la partie à laquelle sont réclamés ces dommages a été prévenue de la possibilité de leur survenue.

- (b) Mackenzie ne sera responsable vis-à-vis du promoteur du régime que des dommages indemnisables qu'elle lui aurait causés par l'inexécution de la présente entente, la négligence ou une faute intentionnelle. Mackenzie décline toute responsabilité vis-à-vis du promoteur du régime en cas a) d'autres dommages que des dommages indemnisables, b) de dommages ayant d'autres causes que l'inexécution de la présente entente, la négligence ou une faute intentionnelle ou c) de dommages attribuables entièrement ou partiellement au promoteur du régime, dans la mesure où ils lui sont attribuables.
- (c) Sauf dans les cas prévus au point d), l'obligation cumulative globale de Mackenzie vis-à-vis du promoteur du régime en cas de demandes de dommages-intérêts en rapport avec la présente entente, ne peut dépasser les frais payés à Mackenzie pendant l'année en cours.
- (d) La responsabilité de Mackenzie en cas de fraude ou de perte des versements qu'elle a reçus n'est pas assujettie au plafond fixé au point c).

3.2. Limitations particulières

- (a) Il est entendu que les services fournis par Mackenzie en vertu de cette entente ainsi que les autres services que nécessite le REER collectif de sa part constituent des services administratifs et, sans en limiter la généralité, n'entrent pas dans le champ du conseil en placement ou des recommandations de placement et que Mackenzie ne donne aucune garantie quant à la récupération des cotisations versées dans les comptes de régime collectif ni à la rentabilité de leur placement.
- (b) Mackenzie ne donne aucune garantie quant à l'exactitude de conseils, rapports, données ou autres produits, fournis au promoteur du régime ou à un quelconque de ses participants, qui auraient été basés sur des données erronées en provenance du promoteur du régime.
- (c) Mackenzie ne donne aucune garantie quant à la convenance, l'exactitude ou la qualité des services, dans la mesure où leur prestation reposerait sur des renseignements, conseils ou services fournis par le promoteur du régime ou par des tiers (autres que ceux auxquels Mackenzie elle-même déléguerait tout ou partie des services).

Article 4 – Garantie

4.1. Garantie du promoteur du régime

Le promoteur du régime garantit le Groupe de sociétés Mackenzie et leurs administrateurs, dirigeants, employés ou représentants, ainsi que tous les fonds communs offerts par Mackenzie (collectivement, les « parties garanties ») de tous préjudices, obligations, pertes, dommages-intérêts, coûts ou dépenses, y compris frais de justice, auxquels les parties garanties pourraient être exposées sous l'effet de poursuites, de plaintes ou de demandes entamées, déposées ou formées contre elles par suite du mode d'exécution ou de la non-exécution, par le promoteur du régime, ses administrateurs, dirigeants, employés ou représentants, des tâches et services qui leur sont dévolus par la présente entente ou de tâches et services que le promoteur du régime se serait volontairement offert à exécuter, ou par suite de toute action entreprise par les parties garanties à la requête du promoteur du régime ou des participants au régime, à l'exclusion des plaintes déposées contre les parties garanties en conséquence de la négligence de Mackenzie ou d'une faute intentionnelle de sa part.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pour toute demande de renseignements généraux et de renseignements sur les comptes, veuillez composer le :

FRANÇAIS 1-800-387-0615

ANGLAIS 1-800-387-0614

CHINOIS 1-888-465-1668

RÉGIMES COLLECTIFS 1-800-665-0513

TÉLÉCOPIEUR 1-866-766-6623

COURRIEL service@placementsmackenzie.com

RÉGIMES COLLECTIFS groupadmin@mackenzieinvestments.com

SITE WEB placementsmackenzie.com

Obtenez des renseignements sur les fonds et les comptes en ligne grâce à AccèsClient, site sécurisé de Placements Mackenzie. Visitez placementsmackenzie.com pour de plus amples renseignements.

